



Direction départementale des
territoires et de la mer de Loire-
Atlantique

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Notice d'information du territoire « Marais de l'Erdre »

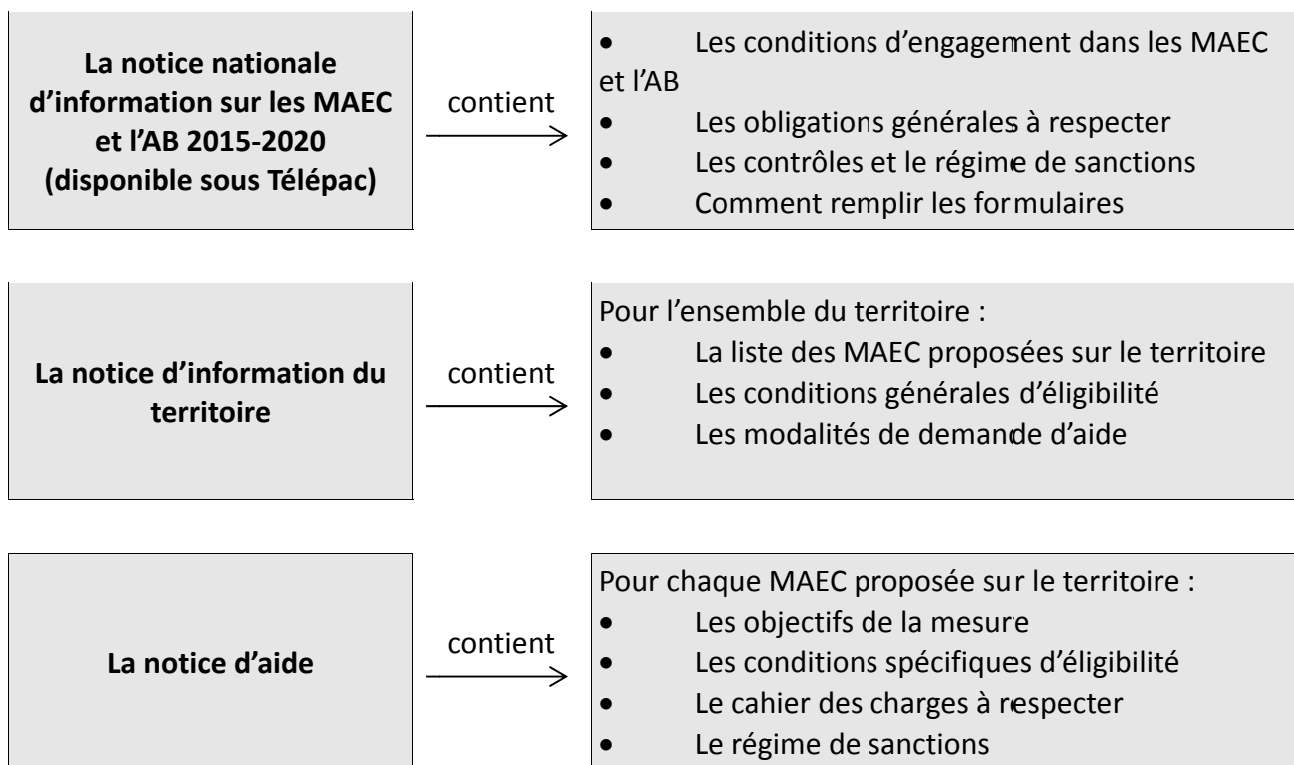
Campagne 2015

Correspondant MAEC de la DDTM :

	Loire-Atlantique
Nom	ROBERT Laurence
Téléphone	02.40.67.26.97
email	ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'accueil du public	9h-12h/14h-16h30 du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Marais de l'Erdre », au titre de la programmation 2015.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



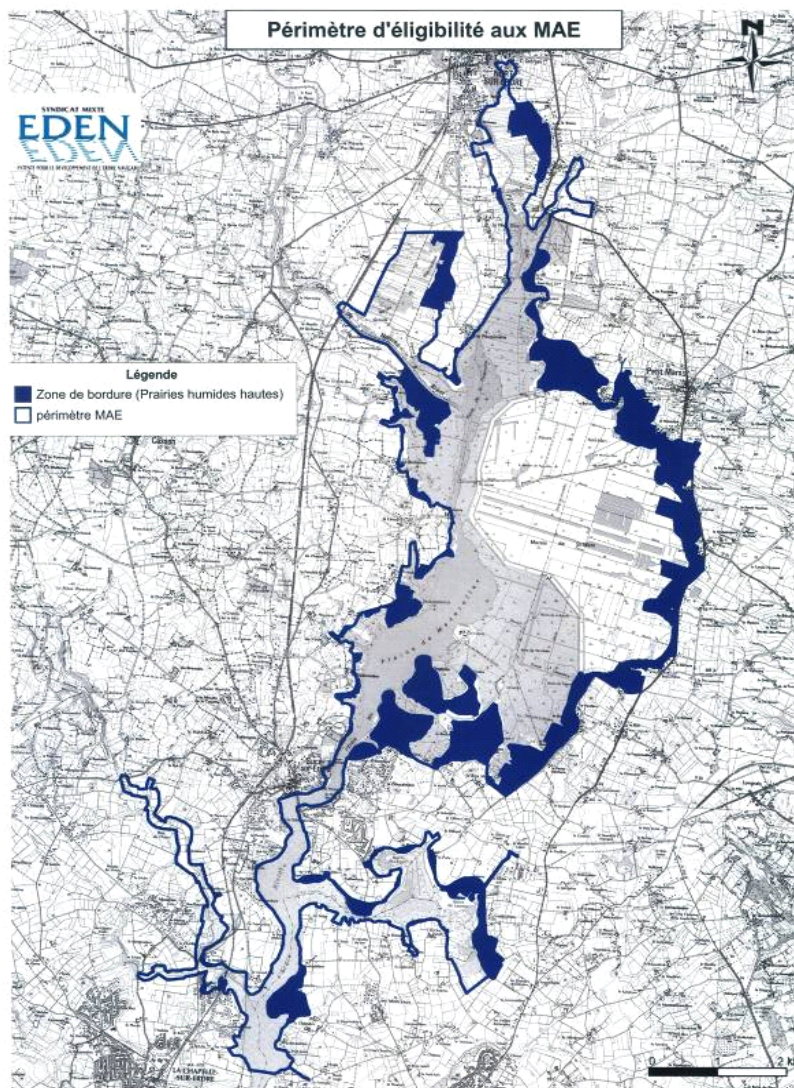
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « marais de l'Erdre »

Le périmètre d'application du projet de territoire est celui du site Natura 2000 avec quelques extensions sur des zones connexes. Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).



Le territoire des Marais de l'Erdre intègre les sept communes riveraines de l'Erdre navigable excepté Nantes : Nort/Erdre, Casson, Sucé/Erdre, La Chapelle/Erdre, Carquefou, Saint Mars-du-Désert et Petit Mars. Il couvre une superficie de 3 342 ha dont 389 ha de SAU et se compose de vastes marais (marais de Mazerolles, ...) et d'un ensemble de petites zones humides, souvent situées dans les bas fonds de vallons ou le long des affluents de l'Erdre.

Deux sous zonage définis en 2007 (MAET), ont été repris dans le PAEC de 2015. Ils bénéficient pour chacun d'eux, de mesures de niveau 1 et de niveau 2 :

- un territoire intitulé « **Prairies humides hautes** », situé sur les bordures du site (mesures 1 et 2).
- un territoire intitulé « **Prairies humides de marais** » comprenant la majorité de la zone Natura 2000 (mesures 1, 3, 4, 7)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les pratiques agricoles menées dans les marais et, plus particulièrement sur les prairies permanentes, sont très extensives. L'apport de fumure ou d'amendement est peu répandu à l'intérieur du périmètre Natura 2000 et le pâturage se pratique de manière très extensive (bovins/équins). On observe également, dans les marais, une large amplitude quant aux dates de fauche (1^{er} juin – fin juillet) et de pâturage (1^{er} avril – 15 juillet), liée à la diversité des situations topographiques (bas et haut marais), géographiques ainsi qu'aux conditions climatiques.

Les marais de l'Erdre connaissent une forte déprise agricole entraînant une fermeture des milieux et un appauvrissement de la richesse écologique. Il convient donc de conserver les prairies permanentes en état dans les marais et d'encourager leur entretien de manière extensive par fauche, gyrobroyage, et/ou pâturage. Afin de préserver la biodiversité de ce territoire, il est demandé d'encadrer le chargement et de retarder les dates d'intervention.

L'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Elle est également animatrice MAEC.

Les coordonnées de vos interlocuteurs au sein de ces structures sont les suivantes :

	EDENN	autres
Nom	Jean-Luc MAISONNEUVE	Chantal DENIAUD
Téléphone	02 40 48 24 43	02 53 43 60 12
email	eden.natura@wanadoo.fr	chantal.deniaud@loire-atlantique.chambagri.fr

3. LISTE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE « marais de l'Erdre »

Pratiques de référence sur le territoire :

- date de fauche au 5 juin,

Les conditions communes aux mesures composées avec le type d'opération HERBE 13 sont les suivantes :

- Etre éleveur d'herbivores avec un chargement minimal de 0,3 UGB par hectare de prairie à l'échelle de l'exploitation, taux à respecter chaque année,
- Engager dans des MAEC au moins 80% des surfaces éligibles,
- Les prairies permanentes de l'exploitation doivent représenter au moins 1% de la SAU. En 2015, ces surfaces sont déclarées à la PAC avec les codes cultures PPH (prairies permanentes herbe dominante et ressources fourragères et ligneuses pas ou peu présentes) et PRL (prairie en rotation longue (6 ans ou plus),
- Faire réaliser un plan de gestion simplifié par une structure agréée,
- Ne pas être engagé dans une mesure système sur son exploitation (SHP, SPE...),
- Le critère d'éligibilité d'avoir engagé au moins 80% des surfaces éligibles peut ne pas être respecté par application d'un plafond financier.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Niveau	Combinaison de TO*	Montant unitaire indicatif
Mesures parcellaires (surfaces)					
Prairie humide haute et de marais	<i>Mesure 1</i> PL_ERDR_ZH1A	Gestion extensive des prairies humides hautes, fertilisation azotée limitée à 50U/ha, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	1	HERBE 13	120 €/ha
Prairie humide haute	<i>Mesure 2</i> PL_ERDR_ZH2A	Gestion extensive des prairies humides hautes, sans fertilisation azotée, si fauche, pas avant le 15 juin, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03	141 €/ha
Prairie humide de marais	<i>Mesure 3</i> PL_ERDR_ZH2B	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, si fauche, pas avant le 15 juillet, chargement moyen maximal 1,2 UGB/ha	2	HERBE 13 HERBE 03 HERBE 04	197 €/ha
Prairie humide de marais	<i>Mesure 4</i> PL_ERDR_ZH2C	Gestion extensive des prairies de marais, fertilisation azotée interdite, première exploitation par fauche, entre le 15 juillet et le 31 août, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha (pâturage des regains)	2	HERBE 13 HERBE 06 HERBE 03	193 €/ha
Prairie humide haute et de marais	<i>Mesure 5</i> PL_ERD_MO2A	Mesure complémentaire pour cumul avec SHP, CAB/MAB et exploitant avec un chargement inférieur à 0,3 UGB/ha Gestion extensive de la prairie, chargement moyen maximal 1,2 UGB/ha, si fauche, pas avant le 15 juillet	2	HERBE 04	56 €/ha
Prairie humide haute et de marais	<i>Mesure 6</i> PL_ERD_MO2B	Mesure complémentaire pour cumul avec SHP, CAB/MAB et exploitant avec un chargement inférieur à 0,3 UGB/ha Gestion extensive de la prairie, première exploitation par fauche, entre le 15 juillet et le 31 août, chargement moyen maximal 1,4 UGB/ha (pâturage des regains)	2	HERBE 06	172 €/ha
Roselière	<i>Mesure 7</i> PL_ERDR_RO3A	Mesure pour le maintien de la roselière Fauche annuelle, à partir du 15 juillet, d'au maximum 20% de la surface engagée	3	MILIEU 04	257 €/ha
Mesures linéaires					
Bandes refuges	<i>Mesure 8</i> PL_ERDR_BR3A	Mise en place d'une bande refuge linéaire	3	LINEA 08	0,49 €/ml/ha

*TO : type d'opération, nouvelle dénomination des engagements unitaires du cadre national

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à la présente notice d'information du territoire.

Les mesures de conversion à l'agriculture biologique (CAB) et de maintien de l'agriculture biologique (MAB) sont également ouvertes sur ce territoire comme sur l'ensemble du territoire régional.

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux.

Les modalités de financement prévues pour les MAEC 2015 sur le territoire sont les suivantes :

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
FEADER	75 %
ETAT (Ministère de l'agriculture)	25 %

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDES MAEC

4.1. Montants d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2. Montants d'engagements maximum

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux.

4.3. Autres conditions d'accès

L'accès aux MAEC est réservé en 2015 :

- aux exploitations précédemment engagées en MAET sur le territoire (fin d'engagements MAET au 14 mai 2015 ou au 14 mai 2014) ou à leurs repreneurs.
- aux nouveaux agriculteurs du territoire, installés entre le 1^{ER} janvier 2014 et le 15 mai 2015.

Les surfaces qui feront l'objet d'un engagement en MAEC en 2015 seront en priorité les surfaces précédemment engagées en MAET sur le territoire (fin d'engagements MAET au 14 mai 2015 ou au 14 mai 2014) et les surfaces des nouveaux installés.

Tous les demandeurs doivent avoir rencontré l'animateur MAE du territoire. Une fiche d'expertise, attestant de cette rencontre et validant la cohérence votre demande doit être jointe au dossier de demande MAEC et envoyée au plus tard le 9 juin 2015.

En cas d'engagement dans une mesure composée avec le type d'opération HERBE 13, un plan de gestion simplifié doit être établi par l'animateur MAE. Ce plan de gestion doit être conservé sur l'exploitation et complété chaque année par l'enregistrement des interventions réalisées.

Le tableau précisant la liste des items et des équivalences de temps et le modèle d'enregistrement est joint à titre indicatif en annexe.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez, en complément de votre déclaration PAC, remplir les formulaires ci-après sur télépac (www.telepac.agriculture.gouv.fr), ou les adresser par courrier à la DDT(M), **avant le 9 juin 2015**.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (toutes les mesures sauf BR3A), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDTM, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC, vous devez également localiser les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC.

Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAEC

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

ATTENTION : pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, ce code est légèrement différent du code mesure. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

5.3 Le formulaire « registre parcellaire – Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation **autres que bovins**, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

ANNEXE 1 PLAN DE GESTION POUR LES MESURES COMPORTANT HERBE 13

Items retenus par le territoire + équivalences-temps

Type d'actions comptabilisées dans le plan de gestion	Unité	Temps passé min/ha ou ml/an
Maintien de l'accès aux parcelles : entretien des traverses et buses, empiérrage...	ml	?
Remise en état des prairies après inondation (ramassage des laisses, ...)	ha	30
Pose/dépose de clôtures mobiles et entretien des clôtures fixes	ml	45
Entretien mécanique sous clôture	ml	15
Fauche centrifuge ou lente	ha	15
Fabrication, pose et utilisation d'une barre d'effarouchement pour fauche	ponctuel	15
Remise en état des points d'abreuvement	ponctuel	45
Repérage des bornes (limites de parcelles) avant les fauches dans les zones ouvertes dont les éléments paysagers ne permettent pas de délimiter les parcelles (grands prés communaux ...)	ponctuel	10
Traitement manuel ou mécanique des chardons	ponctuel	45
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Participation à la gestion hydraulique : ouverture / fermeture de buses, batardeaux : ne s'applique pas pour les parcelles engagées en h12 et marais salants)	ponctuel	20
Remontée d'observations environnementales à la parcelle et remontée des informations agronomiques (ex : réseau de fermes casdar marais)	ponctuel	20
Entretien des berges non clôturées, des mares fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre	ml	25
Entretien de berges de fossés dégradés par les ragondins	ml	25
Participation aux actions collectives du territoire formation, journée de sensibilisation ...)	ponctuel	
Vigilance jussie (+ autres espèces envahissantes) renforcée : formation et veille active	ponctuel	30